



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



06191964

TRIBUNAL DE COMMERCE

15-12-2006

NOTES

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/12/2006 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise **885.710.859**
 Dénomination **BEL'EVENTS**
 (en entier)

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège 1300 Wavre, Voie du Maréchal Ney 5

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

Il résulte d'un acte reçu par Maître Sandry Gypens, Notaire à Strombeek-Bever (Grimbergen), le sept décembre deux mille six, geregistreerd 3 bladen, / renvoeien, te Grimbergen op dertien decemer 2006. boek 176 blad 80 vak 19 ; Ontvangen : vijftientig euro (25,00 Eur.) De Ontvanger (getekend) J. Broothaerts, de Eerstaarw. Inspecteur, qu'il a été constitué une société privée à responsabilité limitée, par:

1. Madame MASSAMBA MONKA ABONA Gisèle, employée, née à Kinshasa (Congo) le quinze janvier mil neuf cent septante, de nationalité belge, demeurant à 1300 Wavre, Voie du Maréchal Ney 5, Numéro National: 700115 466 76

2. Madame MASSAMBA Massamba Nadine, sans profession, née à Wilrijk le quinze juin mil neuf cent septante-sept, de nationalité belge, demeurant à 1210 Bruxelles, rue Willems 14/311
 Numéro National: 770615 390 43

3. Monsieur TERLAEKEN Dirk Jozef Emile, employé, né à Leuven le quatorze mars mil neuf cent septante-sept, célibataire, de nationalité belge, demeurant à 1210 Bruxelles, rue Willems 14/311, Numéro National : 770314 315 30

4. Monsieur GEORGE Laurent Johnnie Michael, indépendant, né à Saint Georges (Grande Bretagne) le six janvier mil neuf cent septante et un, de nationalité anglaise, demeurant à 1300 Wavre, Voie du Maréchal Ney 5
 Numéro National 710106 555 84

A CONSTITUTION

Les comparantes requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre elles une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une société privée à responsabilité limitée dénommée "BEL'EVENTS" ayant son siège à 1300 Wavre, Voie du Maréchal Ney 5, au capital de dix-huit mille six cents (18.600) euros, représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sans valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième (1/186ème) de l'avoir social.

Les fondatrices ont remis au notaire le plan financier, conformément à l'article 215 du Code des sociétés.

Elles déclarent que les cent quatre-vingt-six (186) parts sont souscrites en espèces, comme suit:

par Madame MASSAMBA MONKA ABONA Gisèle, prénommé,
 quarante-cinq parts sociales,

pour le prix de quatre mille cinq cents euros,

par Madame MASSAMBA Massamba Nadine, prénommée,
 quarante-cinq parts sociales,

pour le prix de quatre mille cinq cents euros,

- par monsieur Terlaeken Dirk, prénommé,
 trente-six parts sociales,

pour le prix de trois mille six cents euros

- par monsieur George Johnnie, prénommé,
 soixante parts sociales,

pour le prix de six mille euros

Ensemble: cent quatre-vingt-six parts sociales

pour le prix de cent euros, pour chaque part, soit dix-huit mille six cents euros.

Les comparants déclarent que les parts souscrites comme dit ci-dessus sont libérées à concurrence de six mille deux cents euros par un versement en espèces effectué au compte numéro 363-0081336-90 au nom de la société en formation auprès de la banque ING suivant attestation délivrée le vingt-trois novembre deux mille six

Les comparantes déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, incombant à la société en raison de sa constitution, s'élève à environ huit cent cinquante (850) euros

B. STATUTS

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Article 1 Forme

La société a la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Article 2 Dénomination

Elle est dénommée "BEL'EVENTS".

Article 3 -- Siège social

Le siège social est établi à 1300 Wavre, Voie du Maréchal Ney 5. (...)

Article 4 Objet

La société a pour objet, tant pour elle-même que pour compte de tiers, seule ou en participations avec qui que ce soit, en qualité d'agent, de représentant ou de commissionnaire, en Belgique ou à l'étranger.

Elle aura également pour objet l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le commerce de gros et de détail de tous produits se rapportant :

Activités de services

Organisation de fêtes:

L'organisation et la réalisation de toutes les catégories de fêtes, telles que les mariages, anniversaires, meeting, banquets, séminaires

Librairie - papeterie . comprenant entre autres les articles de librairie générale, technique et spécialisée. Tous les journaux, les illustrés et les magazines quelconques. Tous les articles de papeteries, les articles scolaires, les articles professionnels et autres. (cette liste n'étant pas limitative).

Secteur de HORECA

Les activités liées directement ou indirectement à l'HORECA, telles que restaurants, débits de boissons, salon de consommation, snacks bar, salons de thé, cafétérias, café, estaminets, tavernes, bars, friteries, hôtels, motels, flats hôtels, maison de logements.

Location

La location de tout ce qui peut être nécessaire ou utile à la réalisation complète des fêtes telles que: salles, vaisselle, voitures, personnel, orchestre.

Secteur de l'esthétisme

Salon d'esthétique, de beauté, salon de coiffure, stylisme, parfumerie, manucure, pédicure.

Secteur de la téléphonie et de l'informatique :

Tous services liés directement ou indirectement à la communication à savoir notamment la télécommunication, cyber café, internet, video club.

Tous services liés à l'informatique (vente, achats, placements d'appareils ou de logiciels, réparations).

Installation, réparation, entretien de tout système d'antivol et d'alarme.

Cours et formation en rapport direct ou indirect avec l'activité.

Elle peut en outre faire toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter la réalisation.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans des sociétés ou entreprises ayant en tout ou en partie un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser le développement

Elle peut exercer ses activités tant pour son propre compte que pour le compte d'un tiers ou en association avec des tiers.

Article 5 Durée

La société est constituée pour une durée illimitée

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts

Article 6 Capital

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents (18.600) euros. Il est divisé en cent quatre-vingt-six (186) parts sans valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième (1/186ème) de l'avoir social. (...)

Article 10 Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Article 11 Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion; chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 12 Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Article 13 Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui ci incombe à la

Volet B - Suite

société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 14 Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le dernier lundi du mois de juin à dix-neuf heures au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation (.)

Article 18 Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le trente et un décembre de chaque année les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels.

Article 19 Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 20 Dissolution Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments. (...)

C. DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les comparantes prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce lorsque la société acquerra la personnalité morale.

1. Le premier exercice social commence dès l'obtention de la capacité juridique pour se terminer le trente et un décembre deux mille sept

2. La première assemblée générale annuelle se tiendra en juin deux mille huit

La gérance reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation. Cette reprise n'aura d'effet qu'à dater du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

4 Les comparantes ne désignent pas de commissaire réviseur.

DECISIONS DES FONDATEURS

Les comparantes-fondatrices décident à l'unanimité :

a) de nommer en qualité de gérant non statutaire: monsieur George Johnnie, prénommé, qui accepte cette fonction,

b) que le mandat du gérant n'est pas rémunéré. (. .)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME .

Annexe : - une expédition

Notaire Sandry Gypens